

Re Smith

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Preston Henry Smith

2019 OCRCVM 13

**Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Alberta)**

Audience tenue le 5 avril 2019 à Calgary (Alberta)

Décision rendue le 5 avril 2019

Décision écrite publiée le 30 avril 2019

Formation d'instruction

Daniel Ish, c.r., président, et Brad Whyte

Comparutions

Tayen Godfrey, avocat de la mise en application

Don McGarvey, avocat de l'intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION

INTRODUCTION

¶ 1 Une entente de règlement a été conclue entre l'OCRCVM et l'intimé le 19 mars 2019. Conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, l'entente de règlement a été présentée à la formation d'instruction lors d'une audience tenue le 5 avril 2019 à Calgary, en Alberta. La formation d'instruction a reçu un recueil relatif à l'audience de règlement qui a été soumis conjointement par l'OCRCVM et l'intimé et qui contenait l'entente de règlement proposée, les Règles de l'OCRCVM applicables, les Lignes directrices sur les sanctions et plusieurs décisions de formations d'instruction précédentes.

¶ 2 La formation d'instruction a entendu les observations orales de l'avocat de la mise en application et de l'avocat de l'intimé. L'intimé n'était pas présent à l'audience, car il n'avait pas pu s'absenter de son travail. De plus, bien qu'initialement, il était prévu que la formation d'instruction soit composée de trois membres, l'un d'eux étant malade, seuls deux membres de la formation étaient présents. L'avocat de l'OCRCVM et l'avocat de l'intimé ont tous deux donné leur accord pour que l'audience se poursuive avec deux membres de la formation d'instruction.

¶ 3 Les sanctions suivantes étaient proposées dans l'entente de règlement : une amende de 100 000 \$ (comprenant le remboursement des commissions), une suspension du droit d'agir à titre de personne inscrite pour une période de 2,5 ans, une période de supervision étroite de 12 mois au retour de l'intimé dans le secteur, l'obligation de reprendre et de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 4 Après avoir examiné les observations écrites et orales des deux avocats et après délibération, la formation d'instruction a décidé d'approuver et de signer l'entente de règlement en précisant que les motifs de sa décision suivraient. Les motifs de la formation d'instruction sont énoncés ci-dessous, et une copie de l'entente de règlement est jointe à l'annexe « A » de la présente décision.

CONTRAVENTIONS

¶ 5 Les contraventions alléguées par l'OCRCVM et reconnues par l'intimé Preston Henry Smith sont énoncées dans l'entente de règlement. Il s'agit des contraventions suivantes :

- (i) L'intimé a formulé des recommandations qui ne convenaient pas à ses clients et n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître les faits essentiels concernant ses clients et rester informé à cet égard, en contravention des alinéas 1(a) et 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres :
 - a. De juillet 2011 à août 2014 pour les clients BB et JB;
 - b. De juillet 2011 à décembre 2014 pour les clients DS et KS;
 - c. D'octobre 2012 à mai 2015 pour les clients JF et JOF;
 - d. D'août 2012 à mars 2015 pour les clients GR et RR;
 - e. De juillet 2011 à octobre 2015 pour la cliente AJ.
- (ii) De mars 2012 à mars 2015, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître les faits essentiels concernant son client KS et rester informé à cet égard, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres.

RÉSUMÉ DES FAITS

¶ 6 Les allégations concernent le manquement de l'intimé à son obligation de bien connaître ses clients et le fait qu'il a recommandé à ceux-ci des placements qui ne convenaient pas à leur situation financière et personnelle. Il leur a notamment recommandé l'achat de placements spéculatifs dont le niveau de risque élevé ne leur convenait pas, ainsi que l'achat de certaines débentures de sociétés à risque élevé. L'intimé a également modifié des documents liés au compte d'un des clients sans l'approbation de celui-ci.

¶ 7 L'intimé est devenu représentant inscrit en 1988. La conduite en question a été observée lorsqu'il travaillait chez Blackmont Capital Inc., Gestion privée Macquarie Inc. (qui a acquis Blackmont Capital Inc.) et Richardson GMP Limitée (qui a acquis Gestion privée Macquarie Inc.). À l'heure actuelle, l'intimé ne travaille pas à titre de représentant inscrit.

¶ 8 Les allégations portent sur des faits qui se sont produits de juillet 2011 à mars 2015 et qui concernent six groupes différents de clients. Quatre des six groupes de clients étaient des couples mariés; il y avait donc dix personnes en tout. Leur âge se situait entre 48 et 76 ans.

¶ 9 Tous les clients effectuaient des placements pour financer leur retraite ou leur retraite imminente. Dans la plupart des cas, l'intimé s'occupait de la majorité, sinon de la totalité, des actifs liquides des clients. Malgré cela, la proportion des titres à risque élevé indiquée dans les formulaires d'ouverture de compte a atteint des niveaux inappropriés pendant la période où les comptes étaient actifs, et ce, pour la plupart des clients. Dans bien des cas, le formulaire d'ouverture de compte du client indiquait un pourcentage de risque

élevé de 100 %. Dans plusieurs cas, la tolérance au risque et les objectifs ont été modifiés de manière à correspondre aux placements des clients. Dans la plupart des cas, les placements des clients ne convenaient pas à leur situation financière et personnelle.

¶ 10 Les placements des clients étaient des placements spéculatifs présentant un risque élevé ne leur convenant pas. En outre, le risque était accru par le fait que les placements dans les comptes étaient concentrés dans ce qui suit : les émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX, le secteur pétrolier et gazier, le secteur industriel et les débentures de sociétés à risque élevé.

¶ 11 Même si les comptes de ces clients contenaient un certain nombre de titres différents à risque élevé, les recommandations d'investir dans des débentures de sociétés ont contribué de façon importante au fait que les placements ne convenaient pas aux clients.

¶ 12 Durant la période de juin 2011 à octobre 2013, Gestion privée Macquarie Inc. était l'agent responsable des placements par voie de prospectus pour un certain nombre de débentures de sociétés. L'intimé a recommandé ces placements à un grand nombre de ses clients, y compris les clients susmentionnés.

¶ 13 Ces débentures de sociétés étaient les suivantes :

- a. Family Memorials 10 % 15 juin 2016 (Family Memorials 10 %);
- b. Family Memorials 12 % 31 janvier 2016 (Family Memorials 12 %);
- c. Southern Pacific 8,75 % 25 janvier 2015-2018 (Southern Pac);
- d. Magnum Energy CV 11 % 19 juin 2015 (Magnum Energy);
- e. Shoreline Energy CV 9,25 % 30 septembre 2015 (Shoreline Energy).

¶ 14 L'intimé a fini par toucher une rémunération d'environ 1 136 928 \$ sur la vente de ces titres. Cette somme représentait un peu plus de la moitié de la rémunération perçue par son employeur. À peu près 65 355 \$ de cette somme provenaient de la vente à ces clients de débentures d'un montant total approximatif de 1 864 705 \$.

¶ 15 L'intimé pensait, à tort, que ces débentures étaient des placements à faible risque, et de nombreux clients croyaient acheter des obligations à faible risque. Or, les débentures étaient en fait des placements très risqués présentant les particularités suivantes :

- a. Il s'agissait de placements spéculatifs assortis d'un degré élevé de risque;
- b. Les débentures étaient non liquides, c'est-à-dire qu'elles ne pouvaient être vendues sur aucun marché et ne pourraient possiblement pas être revendues;
- c. Il y avait un risque que les émetteurs ne soient pas en mesure d'acquitter à l'échéance les intérêts et le capital des débentures;
- d. Il n'y avait aucune garantie qu'un marché de négociation actif ou liquide se développerait pour les débentures ou qu'un tel marché pourrait être maintenu.

¶ 16 Au cours de la période d'août à septembre 2012, l'intimé a été informé par son employeur que ces débentures étaient en fait des placements à risque élevé. Malgré cet avis/avertissement, l'intimé a continué de recommander ces débentures à un certain nombre de clients après avoir été informé qu'il s'agissait de placements à risque élevé.

¶ 17 La valeur des placements en débentures des clients a chuté considérablement, ce qui a contribué à la baisse générale de la valeur des comptes des clients.

¶ 18 Dans certains cas, par suite des recommandations de l'intimé, les comptes des clients ne respectaient

plus le niveau de tolérance au risque et les objectifs indiqués dans les formulaires d'ouverture de compte. Lorsque le service de la conformité de la société a remarqué cette situation, l'intimé a relevé la tolérance au risque de ces clients afin qu'elle corresponde à leurs placements à risque élevé. Dans certains cas, la proportion des titres à risque élevé est passée de 20 % à 30 % à 90 % à 100 %.

¶ 19 Les clients ont subi des pertes financières importantes. Par ailleurs, comme on l'a mentionné plus haut, l'intimé a touché des commissions importantes pour des opérations qui ne convenaient pas aux clients. Cinq des dix clients ont conclu un accord de dédommagement avec Richardson GMP Limitée. L'intimé n'a pas remboursé la société pour les paiements faits à ces clients.

ANALYSE ET DÉCISION

¶ 20 La question qui se posait à la formation d'instruction était de savoir s'il fallait accepter ou rejeter l'entente proposée. Il n'était pas dans notre pouvoir de modifier l'entente de règlement de quelque façon que ce soit. Le rôle d'une formation d'instruction qui examine une entente de règlement est expliqué dans le paragraphe ci-dessous tiré de la décision *Re Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17. En 1999, les fonctions d'une formation d'instruction étaient assumées par le conseil de section. Cependant, les observations formulées dans cette décision ont été citées à de nombreuses reprises ces 20 dernières années et sont universellement acceptées. Voici ce qui était indiqué à la page 10 de la décision :

[Traduction] Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

Ainsi, le rôle d'une formation d'instruction n'est pas de déterminer les sanctions appropriées de la même façon qu'elle le ferait si elle rendait une décision initiale concernant les sanctions; son rôle est plutôt de déterminer si les sanctions convenues entre l'OCRCVM et l'intimé, telles qu'énoncées dans l'entente de règlement, se situent dans une fourchette d'adéquation raisonnable.

¶ 21 Dans la décision *Re Scotia Capitaux* 2017 OCRCVM 48, une formation d'instruction ontarienne a analysé en profondeur les critères qu'une formation d'instruction doit prendre en compte pour décider si elle peut accepter une entente de règlement. La formation d'instruction a cité la décision *Re Milewski* ainsi que la décision *Re Bugden* 2017 OCRCVM 30, dans laquelle, au paragraphe 8, la formation a déclaré ce qui suit en ce qui concerne le processus de règlement :

[...] L'efficacité de la procédure de règlement est la pierre angulaire d'un processus de réglementation efficace et efficient. Les parties qui ont négocié de bonne foi pour parvenir à une entente jugée appropriée dans les circonstances, et raisonnable compte tenu de l'intérêt public, de l'objectif des sanctions et du fait qu'elle applique les principes de dissuasion spécifique et générale, ont le droit de s'attendre à ce que l'entente soit considérée de manière appropriée par la formation. Si, après mûre réflexion, la formation détermine que l'entente respecte les paramètres applicables, elle doit l'accepter; si ce n'est pas le cas, elle doit la refuser. Les parties seront alors libres de conclure une autre entente ou de demander la tenue d'une audience sur le fond.

¶ 22 Dans la décision *Re Scotia Capitaux*, la formation d'instruction a également cité une décision

relativement récente de la Cour suprême du Canada concernant les recommandations conjointes dans les affaires pénales. Il s'agit de l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204 prononcé à l'unanimité, dans lequel le juge Moldaver, qui l'a rédigé, a déclaré ce qui suit en ce qui concerne le critère à appliquer lorsqu'on doit décider d'accepter ou de rejeter une entente de règlement conclue entre les parties :

[41] Cependant, comme je l'ai mentionné, la présentation de recommandations conjointes ne reste possible que si les parties sont très confiantes qu'elles seront acceptées. Si elles doutent trop, les parties peuvent plutôt choisir d'accepter les risques d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée. Si les recommandations conjointes en viennent à être considérées comme des solutions de rechange insuffisamment sûres, l'accusé en particulier hésitera à renoncer à un procès et à ses garanties concomitantes, notamment la faculté cruciale de mettre à l'épreuve la solidité de la preuve du ministère public.

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.

[43] En même temps, ce critère reconnaît également que la certitude quant au résultat n'est pas [traduction] « l'objectif ultime du processus de détermination de la peine. La certitude doit céder le pas lorsque le préjudice qu'entraîne l'acceptation de la recommandation conjointe est plus important que les avantages que procure la promotion de la certitude quant au résultat » (*R. c. DeSousa*, 2012 ONCA 254, 109 O.R. (3d) 792, le juge Doherty, par. 22).

¶ 23 La formation d'instruction, dans la décision *Re Scotia Capitaux*, a conclu ainsi :

¶ 11 Le point de vue de la formation d'instruction dans la décision *Bugden (Re)* citée ci-dessus est très comparable à celui exprimé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*. Il est dans l'intérêt public d'encourager la conclusion d'ententes de règlement. L'autorité approbatrice devrait appliquer un critère moins strict que celui qui s'appliquerait durant une audience contestée, puisqu'il est dans l'intérêt public de le faire. Ce principe fondamental s'applique à tous les échelons du système judiciaire ainsi qu'aux formations d'instruction des autorités de réglementation et non aux seules procédures pénales.

¶ 24 Dans les observations qu'ils ont soumises à la formation d'instruction, les avocats ont cité les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et plusieurs autres décisions de l'OCRCVM, notamment :

- *Re Yasinowski* 2018 OCRCVM 29;
- *Re Yaskiw* 2017 OCRCVM 19;
- *Re Thai* 2016 OCRCVM 6;
- *Re Ricci* 2014 OCRCVM 24;
- *Re Eley* 2014 OCRCVM 52;
- *Re Dickson* 2013 OCRCVM 53.

¶ 25 Pour rendre la décision d'accepter l'entente de règlement, nous avons été orientés par les observations et les principes formulés par les formations d'instruction dans les nombreuses décisions énumérées ci-dessus ainsi que par la Cour suprême du Canada. Ainsi, nous devons déterminer, à la lumière des contraventions reconnues, si les sanctions convenues dans l'entente de règlement se situaient dans la fourchette d'adéquation. Pour ce faire, nous avons gardé à l'esprit qu'en plus de la situation personnelle de

l'intimé, les formations d'instruction doivent tenir compte de l'objectif global de l'intérêt public lorsqu'elles déterminent les sanctions disciplinaires appropriées pour des contraventions aux règles de l'OCRCVM. Il s'agit de trouver un équilibre entre ces deux intérêts. (Voir *Re Gareau* 2011 LNOCRVM 72)

¶ 26 Un examen des faits énoncés dans les décisions de l'OCRCVM citées ci-dessus et des sanctions qui y ont été imposées nous amène à la conclusion que les sanctions prévues dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette appropriée. Dans certaines décisions, les faits énoncés sont semblables aux faits en l'espèce, c'est-à-dire des actes malhonnêtes tels que le fait de signer un formulaire d'ouverture de compte sans l'autorisation du client. En l'espèce, l'intimé a aussi modifié, à une occasion, le formulaire d'ouverture de compte d'un client en augmentant à son insu ou sans son consentement le niveau de risque dans son profil de placement. Dans la plupart des décisions, les sanctions étaient moins sévères que celles dont on a convenu en l'espèce, notamment une suspension de 2,5 ans et une amende de 100 000 \$. Nous jugeons néanmoins que les sanctions sont justifiées car l'intimé a, de manière flagrante, falsifié un document à l'insu ou sans le consentement de son client.

¶ 27 En plus de comparer les sanctions imposées dans l'entente de règlement à celles qui ont été imposées par les formations d'instruction dans des décisions précédentes, nous avons tenu compte des faits en l'espèce, notamment la situation des clients et de l'intimé. Selon nous, les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM sont une indication des attentes du secteur et permettent de déterminer les sanctions appropriées, même si elles ne sont ni exhaustives ni déterminantes. Voici les facteurs que nous avons pris en compte pour déterminer si nous devons accepter l'entente de règlement :

- (a) l'intimé a fait des recommandations qui ne convenaient manifestement pas à ses clients et n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à ses clients, ou a sciemment fait fi des faits essentiels relatifs à la situation et à la tolérance au risque de ses clients;
- (b) l'intimé a modifié le formulaire d'ouverture de compte de son client KS, un parent, sans que celui-ci le sache ou y consente;
- (c) l'intimé ne travaille plus comme représentant inscrit depuis décembre 2017. À son poste actuel, il gagne un salaire horaire tout juste supérieur au salaire minimum. Il a aussi fait faillite;
- (d) facteurs aggravants :
 - (i) l'intimé a continué de recommander des débentures à ses clients, même après avoir été informé qu'il s'agissait de placements à risque élevé,
 - (ii) l'intimé a modifié la tolérance au risque de ses clients tout en sachant qu'elle ne leur convenait pas,
 - (iii) en ce qui concerne son client KS, l'intimé a faussement modifié son formulaire d'ouverture de compte sans que celui-ci le sache ou y consente,
 - (iv) les clients ont subi des pertes importantes,
 - (v) les actes inappropriés de l'intimé lui ont permis de toucher des commissions importantes,
 - (vi) les actes inappropriés de l'intimé ont été posés sur une longue période;
- (e) facteurs atténuants :
 - (i) l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires,
 - (ii) l'intimé travaille dans le secteur depuis 1988,

- (iii) l'intimé a pleinement coopéré à l'enquête et à la conclusion de l'entente de règlement, ce qui a permis d'éviter un long processus d'audience et la nécessité pour l'OCRCVM de prouver les allégations.

¶ 28 La formation d'instruction a conclu que les sanctions proposées dans l'entente de règlement sont appropriées eu égard à la conduite de l'intimé et à l'objectif qui consiste à promouvoir le respect général des règles et des normes du secteur. Elles cadrent aussi avec les objectifs du processus disciplinaire, dont la fonction principale est de protéger le public et la réputation du secteur des valeurs mobilières, ainsi qu'avec la situation personnelle de l'intimé présentée par les parties lors de l'audience. Par conséquent, la formation d'instruction a décidé que les sanctions proposées dans l'entente de règlement ainsi que les frais imposés se situent dans la fourchette d'adéquation et sont raisonnables. Nous avons donc accepté et signé l'entente de règlement le 5 avril 2019.

Fait le 30 avril 2019.

Daniel Ish

Brad Whyte

ANNEXE « A »

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Preston Henry Smith (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. Les allégations concernent six groupes différents de clients. Dans la présente affaire, l'intimé a manqué à son obligation de bien connaître ses clients et il a recommandé à ceux-ci des placements qui ne convenaient pas à leur situation financière et personnelle. Il a notamment recommandé l'achat de certaines débentures de sociétés à risque élevé, un risque que ni l'intimé ni ses clients n'ont évalué pleinement, et a modifié un document lié au compte d'un client sans l'approbation de celui-ci.

L'historique de l'inscription

5. À l'heure actuelle, l'intimé ne travaille pas à titre de représentant inscrit. Il est devenu représentant inscrit en 1988. La conduite en question a été observée lorsqu'il travaillait chez les courtiers membres suivants :
 - a. Blackmont Capital Inc.;

- b. Gestion privée Macquarie Inc. (qui a acquis Blackmont Capital Inc.);
- c. Richardson GMP Limitée (qui a acquis Gestion privée Macquarie Inc.).

Les clients

- 6. Les allégations concernant les six différents groupes de clients suivants (collectivement et individuellement, les clients) au cours des périodes indiquées :
 - a. BB et sa conjointe JB (M. et M^{me} B), de juillet 2011 à août 2014;
 - b. DS et sa conjointe KS (M. et M^{me} S), de juillet 2011 à décembre 2014;
 - c. JF et sa conjointe JOF (M. et M^{me} F), d'octobre 2012 à mai 2015;
 - d. RR et sa conjointe GR (M. et M^{me} R), d'août 2012 à mars 2015;
 - e. AJ, de juillet 2011 à octobre 2015;
 - f. KS, de mars 2012 à mars 2015.

Le manquement à l'obligation de connaissance du client

- 7. Tous les clients effectuaient des placements pour financer leur retraite ou leur retraite imminente. Dans la plupart des cas, l'intimé s'occupait de la majorité, sinon de la totalité, des actifs liquides des clients. Malgré cela, la proportion des titres à risque élevé indiquée dans les formulaires d'ouverture de compte a atteint des niveaux inappropriés pendant la période où les comptes étaient actifs, et ce, pour la plupart des clients. Dans bien des cas, le formulaire d'ouverture de compte du client indiquait une proportion de 100 % risque élevé. Dans plusieurs cas, la tolérance au risque et les objectifs ont été modifiés de manière à correspondre aux placements des clients. Dans la plupart des cas, les placements des clients ne convenaient pas à leur situation financière et personnelle.

Les placements ne convenant pas aux clients

- 8. Dans la plupart des cas, les placements des clients étaient des placements spéculatifs présentant un risque élevé ne leur convenant pas. En outre, le risque était aggravé par le fait que les placements dans les comptes étaient concentrés dans les secteurs suivants :
 - a. Émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX;
 - b. Secteur pétrolier et gazier;
 - c. Secteur industriel;
 - d. Débentures de sociétés à risque élevé.

Le rôle des placements en débentures de sociétés

- 9. Même si les comptes de ces clients contenaient un certain nombre de titres à risque élevé, le fait de recommander aux clients d'investir dans des débentures de sociétés a contribué de façon importante à la situation (placements ne convenant pas aux clients).
- 10. Durant la période de juin 2011 à octobre 2013, Gestion privée Macquarie Inc. était l'agent responsable des placements par voie de prospectus pour un certain nombre de débentures de sociétés. L'intimé a recommandé ces placements à un grand nombre de ses clients, y compris les clients susmentionnés.
- 11. Ces débentures de sociétés (collectivement et individuellement, les débentures) comprenaient les titres suivants :
 - a. Family Memorials 10 % 15 juin 2016 (Family Memorials 10 %);

- b. Family Memorials 12 % 31 janvier 2016 (Family Memorials 12 %);
 - c. Southern Pacific 8,75 % 25 janvier 2015-2018 (Southern Pac);
 - d. Magnum Energy CV 11 % 19 juin 2015 (Magnum Energy);
 - e. Shoreline Energy CV 9,25 % 30 septembre 2015 (Shoreline Energy).
12. L'intimé finirait par toucher une rémunération d'environ 1 136 928 \$ sur la vente de ces titres. Cette somme représentait un peu plus de la moitié de la rémunération perçue par son employeur. À peu près 65 355 \$ de cette somme provenaient de la vente à ces clients de débentures d'un montant total approximatif de 1 864 705 \$.

L'incompréhension des risques associés aux débentures

13. L'intimé pensait, à tort, que ces débentures étaient des placements à faible risque, et de nombreux clients croyaient acheter des obligations à faible risque. Or, les débentures étaient en fait des placements très risqués présentant les particularités suivantes :
- a. Il s'agissait de placements spéculatifs assortis d'un degré élevé de risque;
 - b. Les débentures étaient non liquides, c'est-à-dire qu'elles ne pouvaient être vendues sur aucun marché et elles ne pourraient possiblement pas être revendues;
 - c. Il y avait un risque que les émetteurs ne soient pas en mesure d'acquitter à l'échéance les intérêts et le capital des débentures;
 - d. Il n'y avait aucune garantie qu'un marché de négociation actif ou liquide se développerait pour les débentures ou qu'un tel marché pourrait être maintenu.
14. Au cours de la période d'août à septembre 2012, l'intimé a été informé par son employeur que ces débentures étaient en fait des placements à risque élevé. L'intimé a continué de recommander ces débentures à un certain nombre de clients après avoir été informé qu'il s'agissait de placements à risque élevé.
15. La valeur des placements en débentures des clients a chuté considérablement, ce qui a contribué à la baisse générale de la valeur des comptes des clients.

L'accroissement de la tolérance au risque de sorte qu'elle corresponde aux placements

16. Dans certains cas, par suite de l'acquisition de débentures, les comptes des clients ne respectaient plus le niveau de tolérance au risque et les objectifs indiqués dans les formulaires d'ouverture de compte. Lorsque le service de la conformité de la société a remarqué cette situation, l'intimé a relevé la tolérance au risque de ces clients de sorte qu'elle corresponde à leurs placements à risque élevé.

Le dédommagement des clients

17. Les clients suivants ont conclu un accord de dédommagement avec Richardson GMP Limitée : M. et M^{me} S, M. et M^{me} R, et KS. L'intimé n'a pas remboursé la société pour les paiements faits à ces clients.

Les renseignements précis sur les clients

18. Des renseignements précis concernant chaque groupe de clients sont fournis ci-après.

M. et M^{me} B

Le contexte

19. M. et M^{me} B économisaient en vue de leur retraite. De juillet 2011 à août 2014, l'intimé s'occupait des six comptes suivants pour ces clients :

- a. M. B détenait un compte enregistré d'épargne-retraite (REER), un compte de retraite immobilisé (CRI), un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) et un compte au comptant d'une valeur modique.
 - b. M^{me} B avait un REER de conjoint et un CELI.
20. Collectivement, ces comptes renfermaient tous les actifs liquides de M. et M^{me} B. En juillet 2011, M. et M^{me} B étaient âgés respectivement de 52 et 48 ans.

Le manquement à l'obligation de connaissance de M. et M^{me} B

21. Pendant la période où les comptes de M. et M^{me} B étaient actifs, tant la répartition du risque indiquée dans les formulaires d'ouverture de compte que le risque associé à leurs placements ont augmenté pour atteindre des niveaux incompatibles avec la situation financière et personnelle des clients :
- a. Les comptes comprenaient la totalité de leurs actifs liquides;
 - b. Les clients économisaient en vue de leur retraite et approchaient de l'âge de la retraite;
 - c. Ils ne voulaient pas que leurs comptes comportent un risque excessif;
 - d. Ils avaient des connaissances limitées en matière de placement;
 - e. Ils ne savaient pas la différence entre une débenture de société et une obligation;
 - f. Ils se fiaient aux conseils de l'intimé pour leurs placements.
22. Avant la période des faits reprochés, la proportion des titres à risque élevé indiquée dans le formulaire d'ouverture de compte des six comptes de M. et M^{me} B variait entre 20 % et 30 %. Cette proportion a fini par augmenter pour atteindre de 90 % à 100 % alors que les clients avaient respectivement 52 et 49 ans.
23. Le 29 octobre 2012, M^{me} B a porté la proportion établie des titres à risque élevé dans son REER de conjoint à 100 %. Cette augmentation a eu lieu peu après l'acquisition d'une débenture de 23 000 \$ recommandée par l'intimé. Après l'acquisition, le service de la conformité de la société a soulevé des préoccupations quant au niveau de risque des placements dans les comptes de M^{me} B. L'intimé a ensuite demandé à M^{me} B de hausser cette proportion déjà excessive de 80 % de manière à la faire passer à 100 %.

Les recommandations ne convenant pas à M. et M^{me} B

24. Le risque associé aux placements de M. et M^{me} B a atteint des niveaux inappropriés pendant que les comptes étaient actifs. Le 30 juin 2011, la valeur combinée des placements à risque élevé dans leurs six comptes s'élevait à 59 883 \$ (23 %). Au 31 décembre 2013, cette valeur s'établissait à environ 305 328 \$ (78 %). Un grand nombre de leurs placements étaient des titres d'émetteurs cotés à la Bourse de croissance TSX, concentrés dans le secteur pétrolier et gazier, et dans le secteur industriel.

Les conséquences de l'acquisition de débentures

25. Même si les comptes de M. et M^{me} B contenaient un certain nombre de titres à risque élevé, le fait de recommander aux clients de faire l'achat de débentures a contribué de façon importante à un niveau de risque dans les comptes des clients ne convenant pas à ces derniers.
26. De juillet 2011 à octobre 2013, M. et M^{me} B ont acheté des débentures totalisant 158 030 \$. Au cours de la même période, le solde moyen combiné des comptes de M. et M^{me} B était de 343 708 \$.

La proportion importante de placements à risque élevé

27. En conséquence des recommandations de l'intimé, les débentures et autres titres à risque élevé ont fini par constituer une portion inappropriée des placements de M. et M^{me} B :

Date	Placements à risque élevé	Débetures
31-12-2011	191 316 \$ (52 %)	60 263 \$ (16 %)
31-12-2012	196 939 \$ (65 %)	143 356 \$ (47 %)
31-12-2013	305 328 \$ (78 %)	132 196 \$ (34 %)
31-08-2014	220 675 \$ (67 %)	125 440 \$ (38 %)

28. Lorsque les comptes de M. et M^{me} B ont été transférés, ils contenaient encore toutes les débetures.

Les conséquences pour M. et M^{me} B

29. Durant la période approximative de juillet 2011 à août 2014, la valeur des comptes de M. et M^{me} B a fléchi de 58 809 \$, ce qui représente une baisse de 15 % de la valeur de leur placement initial.
30. La valeur de leur placement en débetures de 158 030 \$ a diminué de 32 590 \$. Si l'on tient compte des intérêts de 30 940 \$ qu'ont générés ces titres, la perte latente de ce placement est de 1 650 \$ (1 %).
31. Au cours de la même période, l'indice composé S&P/TSX a affiché un rendement de 20,7 %.

M. et M^{me} S

Le contexte

32. M. et M^{me} S économisaient pour leur retraite. De juillet 2011 à décembre 2014, l'intimé s'occupait des sept comptes suivants pour ces clients :
- a. M. S avait un REER, un CELI et un compte de placements canadiens;
 - b. M^{me} S avait un REER, un REER de conjoint et un CELI;
 - c. Ensemble, ils avaient un REER conjoint.
33. Collectivement, ces comptes contenaient tous les actifs liquides de M. et M^{me} S. En juillet 2011, M. et M^{me} S étaient âgés respectivement de 57 et 56 ans.

Le manquement à l'obligation de connaissance de M. et M^{me} S

34. Pendant la période où les comptes de M. et M^{me} S étaient actifs, tant la répartition du risque indiquée dans les formulaires d'ouverture de compte que le risque associé à leurs placements ont augmenté pour atteindre des niveaux incompatibles avec la situation financière et personnelle des clients :
- a. Les comptes étaient composés de la totalité de leurs actifs liquides;
 - b. Les clients économisaient en vue de leur retraite et approchaient de l'âge de la retraite;
 - c. Ils avaient des connaissances limitées en matière de placement;
 - d. Ils ne savaient pas que les débetures étaient des placements à risque élevé;
 - e. Ils ne souhaitaient pas investir dans des placements à risque élevé;
 - f. Ils se fiaient aux conseils de l'intimé pour leurs placements.
35. Avant septembre 2011, la proportion des titres à risque élevé indiquée dans le formulaire d'ouverture de compte des sept comptes de M. et M^{me} S variait entre 10 % et 30 %. À l'exception du compte de placements canadiens, cette proportion a fini par progresser pour s'établir de 85 % à 100 % alors que les clients étaient âgés respectivement de 57 et 59 ans.
36. Le 24 octobre 2012, M^{me} S a porté la proportion établie des titres à risque élevé dans ses comptes à 80 %.

Cette augmentation a eu lieu peu après une série d'achats de débentures totalisant 90 000 \$ recommandée par l'intimé. Après les achats, le service de la conformité de la société a soulevé des préoccupations quant au niveau de risque des placements dans les comptes de M^{me} S. L'intimé a ensuite demandé à M^{me} S de faire passer cette proportion de 10 % à 80 %.

Les recommandations ne convenant pas aux clients

37. Le risque associé aux placements de M. et M^{me} S a atteint des niveaux inappropriés pendant la période où les comptes étaient actifs. Peu avant la période des faits reprochés, la valeur combinée des placements à risque élevé dans leurs sept comptes s'élevait à 31 408 \$ (7,3 %). Le 31 décembre 2013, cette valeur s'établissait à environ 352 075 \$ (57 %). Un grand nombre de leurs placements étaient des titres d'émetteurs cotés à la Bourse de croissance TSX, concentrés dans le secteur pétrolier et gazier, et dans le secteur industriel.

Les conséquences de l'acquisition de débentures

38. Même si les comptes de M. et M^{me} S contenaient un certain nombre de titres à risque élevé, le fait de recommander aux clients de faire l'achat de débentures a contribué de façon importante à un niveau de risque dans les comptes des clients ne convenant pas à ces clients.
39. De juillet 2011 à novembre 2014, M. et M^{me} S ont acheté des débentures totalisant 270 150 \$. Au cours de la même période, le solde moyen combiné des comptes de M. et M^{me} S était de 569 117 \$.

La proportion inappropriée de placements à risque élevé

40. En conséquence des recommandations de l'intimé, les débentures et autres titres à risque élevé ont fini par constituer une portion inappropriée des placements de M. et M^{me} S :

Date	Placements à risque élevé	Débentures
31-12-2011	116 029 \$ (20 %)	25 110 \$ (4 %)
31-12-2012	231 878 \$ (41 %)	195 670 \$ (35 %)
31-12-2013	352 075 \$ (57 %)	220 345 \$ (35 %)
31-12-2014	147 854 \$ (39 %)	106 294 \$ (28 %)

41. Lorsque les comptes de M. et M^{me} S ont été transférés, ils contenaient encore la majorité des débentures.

Les conséquences pour M. et M^{me} S

42. En décembre 2014, la valeur des comptes de M. et M^{me} S a reculé de 203 106 \$, ce qui représente une perte de 32 % de leur placement. La valeur de leur placement en débentures de 270 150 \$ a diminué de 163 871 \$. Si l'on tient compte des intérêts de 49 753 \$ qu'ont générés ces titres et des 27 652 \$ reçus en remboursement des titres, la perte latente de ce placement est de 86 466 \$ (32 %).
43. Au cours de la même période, l'indice composé S&P/TSX a affiché un rendement de 13 %.

M. et M^{me} F

Le contexte

44. M. et M^{me} F allaient finir par prendre leur retraite en avril 2013. Du 31 octobre 2012 au 31 mai 2015, l'intimé s'occupait des neuf comptes suivants pour ces clients :
- M^{me} F avait un REER, un REER de conjoint et un CELI;
 - M. F avait un REER, un CELI, un CRI et un compte de placements canadiens;

- c. M. et M^{me} F étaient tous deux signataires d'un compte de société et détenaient un compte conjoint de placements canadiens.

45. Collectivement, ces comptes contenaient tous les actifs liquides de M. et M^{me} F. En octobre 2012, M. et M^{me} F étaient âgés respectivement de 60 et 58 ans.

Le manquement à l'obligation de connaissance de M. et M^{me} F

46. Pendant la période où les comptes de M. et M^{me} F étaient actifs, tant la proportion des titres à risque élevé que le risque associé à leurs placements étaient incompatibles avec leur situation financière et personnelle :

- a. Leurs comptes contenaient la totalité de leurs actifs liquides;
- b. Les clients économisaient pour leur retraite et allaient finir par prendre leur retraite en avril 2013;
- c. Ils souhaitaient diversifier leur portefeuille. Lorsqu'ils ont transféré la gestion de leurs actifs à l'intimé, leurs comptes étaient fortement concentrés dans le secteur pétrolier et gazier – 84 % en titres de Tourmaline Oil Corp. (Tourmaline);
- d. Ils n'étaient pas conscients du risque élevé que comportaient les placements en débentures;
- e. Même si par moments M. F suggérait des opérations à l'intimé, M. et M^{me} F se fiaient aux conseils de l'intimé.

47. Une fois les neuf comptes ouverts, les formulaires d'ouverture de compte indiquaient une proportion de titres à risque élevé de 100 %. À l'exception du compte de société (pour lequel la proportion des titres à risque élevé a été ramenée à 95 %), la répartition du risque est demeurée inchangée pendant l'existence des comptes, même après que M. et M^{me} F eurent pris leur retraite en avril 2013.

Les recommandations ne convenant pas aux clients

48. Le niveau de risque associé aux placements de M. et M^{me} F était inapproprié pendant toute la période où les comptes étaient actifs. Bien que l'intimé ait formulé des recommandations qui ont eu pour effet de réduire la concentration de leurs placements dans Tourmaline, les placements à risque élevé de M. et M^{me} F ont augmenté et leurs comptes ont continué d'être considérablement concentrés dans le secteur pétrolier et gazier.

49. En octobre 2012, les comptes de M. et M^{me} F étaient composés principalement de placements à risque moyen, pour la plupart des titres de Tourmaline. Les comptes ne contenaient pas de placements à risque élevé. Le 30 juin 2013, la valeur combinée des placements à risque élevé dans leurs neuf comptes avait atteint environ 1 103 808 \$ (29 %).

50. De plus, le risque était aggravé par le fait que les placements dans les comptes continuaient d'être concentrés dans le secteur pétrolier et gazier. M. et M^{me} F souhaitaient diversifier leur portefeuille et pourtant leurs placements dans le secteur pétrolier et gazier représentaient de 53 % à 75 % de leurs placements. L'intimé croyait, à tort, que ce niveau de concentration convenait à M. et M^{me} F compte tenu de l'expérience de travail de M. F dans le secteur pétrolier et gazier.

Les conséquences de l'acquisition de débentures

51. Même si les comptes de M. et M^{me} F contenaient un certain nombre de titres à risque élevé, le fait de recommander aux clients d'acheter des débentures a contribué de façon importante à un niveau de risque dans les comptes des clients ne convenant pas à ces clients.

52. De décembre 2012 à février 2015, M. et M^{me} F ont acheté des débentures totalisant 1 126 465 \$. Au

cours de la même période, le solde moyen combiné des comptes de M. et M^{me} F était de 3 360 066 \$.

La proportion inappropriée de placements à risque élevé

53. En conséquence des recommandations de l'intimé, les débentures et autres titres à risque élevé ont fini par constituer une portion inappropriée des placements de M. et M^{me} F :

Date	Placements à risque élevé	Débentures
31-12-2012	107 000 \$ (3 %)	107 000 \$ (3 %)
31-12-2013	984 797 \$ (29 %)	647 167 \$ (19 %)
31-12-2014	361 695 \$ (14 %)	338 608 \$ (13 %)
31-05-2015	269 338 \$ (10 %)	255 738 \$ (9 %)

54. Lorsque les comptes de M. et M^{me} F ont été transférés, ils contenaient encore la majorité des placements en débentures.

Les conséquences pour M. et M^{me} F

55. D'octobre 2012 à mai 2015, la valeur des comptes de M. et M^{me} F a régressé de 488 415 \$, ce qui représente une baisse de 16 % de la valeur de leur placement initial.
56. La valeur de leur placement en débentures de 1 126 465 \$ a diminué de 603 618 \$. Si l'on tient compte des intérêts de 131 370 \$ qu'ont générés ces titres et des 95 400 \$ reçus en remboursement des titres, la perte latente de ce placement est de 376 848 \$ (44 %).
57. Au cours de la même période, l'indice composé S&P/TSX a affiché un rendement de 20,86 %.

M. et M^{me} R

Le contexte

58. M. et M^{me} R comptaient sur leurs placements comme source de revenus. Du mois d'août 2012 au mois de mars 2015, l'intimé s'occupait de deux FERR pour M. et M^{me} R. Collectivement, ces comptes contenaient approximativement 68 % des actifs liquides de M. et M^{me} R. Les 32 % restants (environ 40 000 \$) étaient placés dans un compte portant intérêt à un taux nominal. Au mois d'août 2012, M. et M^{me} R étaient âgés respectivement de 76 et 75 ans.

Le manquement à l'obligation de connaissance de M. et M^{me} R

59. M. et M^{me} R ont rempli deux formulaires d'ouverture de compte au moment d'ouvrir leurs comptes en juillet 2008, et le formulaire de M^{me} R a été mis à jour en novembre 2008. Aucune autre mise à jour n'a été effectuée pendant toute la période où les comptes étaient actifs. La proportion des titres à risque élevé dans les deux comptes était de 10 % (M. R) et de 0 % (M^{me} R).
60. Cette proportion dépassait la proportion de titres à risque élevé établie pour M. et M^{me} R, et ne convenait pas à leur situation financière et personnelle :
- Leurs comptes contenaient la majorité de leurs actifs liquides;
 - Au début de la période des faits reprochés, M. et M^{me} R avaient 76 et 75 ans et ils étaient retraités;
 - Ils comptaient sur leurs FERR comme source de revenus;
 - Ils ne souhaitaient pas investir dans des placements à haut risque;
 - Ils croyaient que les débentures étaient des obligations à faible risque.

Les recommandations ne convenant pas à M. et M^{me} R

61. Juste avant la période des faits reprochés, l'ensemble des placements dans les comptes de M. et M^{me} R étaient des placements à risque moyen (23 %) et à faible risque (77 %). Le 31 décembre 2012, la valeur des placements à risque élevé avait atteint environ 30 280 \$ (33 %). De plus, le risque associé aux comptes était aggravé par le fait que les placements étaient concentrés dans le secteur de l'énergie. Cette concentration est passée de 17 % à un sommet de 56 % de leurs placements.
62. La proportion des titres à risque élevé dans les comptes de M. et M^{me} R dépassait toujours leur proportion respective de titres à risque élevé établie de 10 % et 0 %. L'élément de risque élevé associé aux comptes de M. et M^{me} R a fini par diminuer, mais seulement à cause d'une baisse importante de la valeur marchande de leurs placements en débetures.

Les conséquences des débetures

63. Près de la totalité des placements à risque élevé de M. et M^{me} R provenait de l'achat de 30 000 \$ de titres de Magnum Energy 11 %, le 8 août 2012 :

Date	Placements à risque élevé (débetures)
31-12-2012	30 280 \$ (33 %)
31-12-2013	22 780 \$ (28 %)
31-12-2014	1 780 \$ (3 %)
31-03-2015	2 594 \$ (4 %)

64. La diminution de décembre 2014 est le résultat d'une baisse de la valeur des débetures.
65. Quand M. et M^{me} R ont transféré leurs comptes en avril 2015, ils détenaient toujours leurs titres de Magnum Energy 11 %.

Les conséquences pour M. et M^{me} R

66. La valeur des comptes de M. et M^{me} R a chuté de 9 086 \$, ce qui représente une perte de 13 % de leur placement initial.
67. Cependant, même si la valeur globale des comptes a augmenté, la valeur du placement de 30 000 \$ dans les titres de Magnum Energy 11 % a chuté de 27 406 \$. Si l'on tient compte des intérêts de 5 976 \$ qu'ont générés ces titres, la perte latente de ce placement est de 21 430 \$ (71 %).
68. Au cours de la même période, l'indice composé S&P/TSX a affiché un rendement de 24,7 %.

AJ

Le contexte

69. AJ économisait pour sa retraite. De juillet 2011 à octobre 2015, l'intimé s'occupait pour cette cliente d'un REER et d'un compte de placements canadiens (un troisième compte, un compte sur marge, a été fermé en novembre 2011).
70. Collectivement, ces comptes contenaient tous les actifs liquides d'AJ. En juillet 2011, AJ avait 48 ans.

Le manquement à l'obligation de connaissance d'AJ

71. Pendant la période où les comptes d'AJ étaient actifs, tant la répartition du risque indiquée dans les formulaires d'ouverture de compte que le risque associé à ses placements ont augmenté pour atteindre des niveaux incompatibles avec sa situation financière et personnelle :

- a. Elle économisait en vue de sa retraite;
- b. La majeure partie de ses fonds investis provenait d'héritages;
- c. Elle avait des problèmes de santé qui nuisaient à sa capacité à travailler;
- d. Elle ne voulait pas que ses comptes comportent un risque excessif;
- e. Elle ne comprenait pas les risques associés aux débentures;
- f. Elle se fiait aux conseils de l'intimé pour ses placements.

72. Juste avant la période des faits reprochés, la proportion des titres à risque élevé indiquée dans le formulaire d'ouverture de compte des deux comptes d'AJ était de 40 % (compte de placements canadiens) et de 20 % (REER). Cette proportion a fini par augmenter pour atteindre 70 % et 100 % alors qu'AJ avait 50 ans.

Les recommandations ne convenant pas à AJ

73. Le risque associé aux placements d'AJ a atteint des niveaux inappropriés pendant toute la période où ses comptes étaient actifs. Avant la période des faits reprochés, la valeur combinée des placements à risque élevé était de 179 780 \$ (28 %). Cette valeur a fini par atteindre un sommet approximatif de 299 050 \$ (44 %). AJ détenait dans ses comptes un nombre important de placements à risque élevé d'émetteurs cotés à la Bourse de croissance TSX concentrés dans le secteur pétrolier et gazier.

Les conséquences des débentures

74. Même si les comptes d'AJ contenaient un certain nombre de titres à risque élevé, le fait de recommander à la cliente d'acheter des débentures a contribué de façon importante à un niveau de risque dans les comptes de la cliente ne convenant pas à celle-ci.
75. En juillet 2011, l'intimé a commencé à recommander l'achat de débentures pour les comptes d'AJ. De juillet 2011 à octobre 2015, AJ a acheté des débentures totalisant 280 060 \$. Au cours de la même période, le solde moyen combiné des comptes d'AJ était de 601 512 \$.

La proportion inappropriée de placements à risque élevé

76. En conséquence des recommandations de l'intimé, les débentures et autres titres à risque élevé ont fini par constituer une portion inappropriée des placements d'AJ :

Date	Placements à risque élevé	Débentures
31-12-2011	215 143 \$ (31 %)	75 329 \$ (11 %)
31-12-2012	275 158 \$ (39 %)	251 029 \$ (36 %)
31-12-2013	299 050 \$ (44 %)	229 904 \$ (34 %)
31-12-2014	124 723 \$ (29 %)	108 271 \$ (25 %)
31-10-2015	85 416 \$ (22 %)	70 382 \$ (18 %)

77. Quand les comptes d'AJ ont été transférés en octobre 2015, ils contenaient encore toutes les débentures.

Les conséquences pour AJ

78. La valeur des comptes d'AJ a diminué de 224 467 \$, ce qui représente une baisse de 37 % de son placement initial.
79. La valeur de son placement en débentures de 280 060 \$ a fléchi de 209 684 \$. Si l'on tient compte des

intérêts de 68 918 \$ qu'ont générés ces titres et des 19 152 \$ reçus en remboursement des titres, la perte latente de ce placement est de 121 614 \$ (43 %).

80. Au cours de la même période, l'indice composé S&P/TSX a affiché un rendement de 4,5 %.

KS

81. KS est parent de l'intimé. En mars 2012, il avait 61 ans et économisait pour la retraite.
82. En juillet 2011, l'intimé a recommandé à KS d'acheter diverses débetures. En janvier 2012, le service de la conformité de l'employeur de l'intimé a soulevé des préoccupations quant au risque des placements dans les comptes de KS. Peu de temps après, en mars 2012, KS a signé un formulaire d'ouverture de compte dans lequel son profil de risque était haussé légèrement. Il a ensuite posté le formulaire d'ouverture de compte à Gestion privée Macquarie Inc., et 11 jours plus tard, l'intimé signait le formulaire à titre de conseiller en placement attitré.
83. L'intimé a cependant modifié le formulaire d'ouverture de compte de KS de manière à accroître encore plus le risque indiqué dans son profil d'investisseur. Les changements ont été apportés à l'aide de correcteur liquide et sans que KS le sache ou y consente. Voici ces changements :
- a. La proportion établie des placements à risque spéculatifs a été portée de 20 % à 100 %;
 - b. La proportion établie des placements à risque élevé a été portée de 20 % à 50 %;
 - c. La proportion établie des placements à faible risque a été ramenée de 40 % à 0 %.
84. Ces changements ne cadraient pas avec la situation financière et personnelle de KS, et ils étaient incompatibles avec les paramètres de placement prévus par ce dernier. Ces paramètres de placement inappropriés n'ont pas été mis à jour avant mars 2015.

La situation personnelle de l'intimé

85. Les sanctions convenues ci-après tiennent compte de la situation financière et personnelle de l'intimé. L'intimé :
- a. est actuellement âgé de 59 ans;
 - b. n'a pas travaillé dans le secteur des valeurs mobilières depuis décembre 2017;
 - c. occupe présentement un emploi sans lien avec le secteur des valeurs mobilières et gagne un salaire horaire tout juste supérieur au salaire minimum;
 - d. a récemment déclaré faillite.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

86. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :
- (i) L'intimé a formulé des recommandations qui ne convenaient pas à ses clients et n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître les faits essentiels concernant ses clients et rester informé à cet égard, en contravention des alinéas 1(a) et 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres :
 - a. De juillet 2011 à août 2014 pour les clients BB et JB;
 - b. De juillet 2011 à décembre 2014 pour les clients DS et KS;
 - c. D'octobre 2012 à mai 2015 pour les clients JF et JOF;
 - d. D'août 2012 à mars 2015 pour les clients GR et RR;

- e. De juillet 2011 à octobre 2015 pour la cliente AJ.
- (ii) De mars 2012 à mars 2015, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître les faits essentiels concernant son client KS et rester informé à cet égard, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

87. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) Une amende de 100 000 \$, comprenant le remboursement des commissions;
 - b) Une suspension du droit d'agir à titre de personne inscrite pour une période de 2,5 ans;
 - c) Une période de supervision étroite de 12 mois;
 - d) L'obligation de reprendre et de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - e) Le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
88. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les sommes mentionnées ci-dessus sont dues et payables dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

89. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
90. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés à la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

91. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
92. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
93. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
94. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
95. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
96. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.

97. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
98. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
99. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

100. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
101. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 19 mars 2019.

« Témoin »

Témoin

« Preston Henry Smith »

Preston Henry Smith

« Témoin »

Témoin

« Tayen Godfrey »

Tayen Godfrey

Avocat de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de l'Organisme
canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 5 avril 2019 par la formation d'instruction suivante :

« Daniel Ish »

Président de la formation

« Brad Whyte »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2019 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.